

**Convention de mécénat n° R passée pour
la Maison Douzans entre la Demeure Historique et
Madame Nathalie Spitzlei, propriétaire.**
(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne la Maison Douzans, 1, rue Thomas Pascal - 66650 Banyuls-sur-Mer, monument historique inscrit par arrêté du 27 janvier 2015 (en totalité la pièce située au rez-de-chaussée contenant les œuvres d'Aristide Maillol, les façades et les toitures de la maison), dénommé ci-après « le Monument ».

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son Président, dénommée ci-après « la Demeure Historique » ;

+ Madame Nathalie Magne épouse Spitzlei, domiciliée 1 rue du bicentenaire, 66470 Sainte-Marie-la-Mer.
dénommée ci-après « la Propriétaire ».

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La Propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La Propriétaire s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Propriétaire, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 La Propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2017. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le Monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la Propriétaire

Article 5 La Propriétaire s'engage :

- + à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 40% pour chaque tranche de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- + à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- + à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- + de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- + à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la Propriétaire s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 La Propriétaire s'engage pour elle-même et ses ayants droit à conserver le Monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 *Sans objet, les parties inscrites du Monument qui font l'objet des travaux étant, suivant la déclaration de la Propriétaire, clairement visibles de la voie publique.*

IV Inexécution des obligations de la Propriétaire

Article 9 La Propriétaire s'engage, pour elle-même et ses ayants droit, à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

La Propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, de l'obligation résultant de l'article 7, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Article 10 En cas de succession incluant le Monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le Monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article premier, 4 et 6, la Propriétaire devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement à l'engagement pris à l'article 7, la Propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle l'engagement aura été respecté.

Article 12 La Propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elle effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La Propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure

Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Propriétaire n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la Propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à leur charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique du Monument, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la Propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 *Sans objet*

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Propriétaire, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Propriétaire, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 La Propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la Propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait en 2 exemplaires à Paris le

Signatures :

Jean de Lambertye Président de la Demeure Historique	Nathalie Spitzlei Propriétaire
--	-----------------------------------

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des façades inscrites Est et Ouest de la Maison Douzans.

Travaux	Coût TTC
Phase 1 : travaux de maçonnerie	30 259,35 €
Phase 2 : travaux de menuiserie	9 292,28 €
Phase 3 : travaux de peinture	4 686,00 €
TOTAL	44 237,63 €

Signature :

Nathalie Spitzlei
Propriétaire

Annexe II : Plan de financement

	Pourcentage	Montant
DRAC	20%	8 847,52€
Mécénat	20%	8 847,52€
Auto-financement	60%	26 542,59€
TOTAL	100%	44 237,63€

Signature :

Nathalie Spitzlei
Propriétaire

Annexe III

- **Entreprises réalisant les travaux**

PY Entreprise
16, rue Gustave Eiffel
66 280 Saleilles

SARL Vidal - Menuiserie ébénisterie
1, Traverse de les Cluses
66 480 Maureillas

SAS Les Compagnons de Frangelico
Chemin rural de la Varnède
66 750 Saint-Cyprien

- **Echéancier de leur réalisation**

Janvier 2019 – avril 2019

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Paiement mensuel entre janvier 2019 et le deuxième trimestre 2019

Signature :

Nathalie Spitzlei
Propriétaire